

- Regard sur le WEB
- Agenda
- La carte d'identité professionnelle du BTP
- Revenir sur un usage
- Assurance chômage
- Signaler les événements en DSN
- Immobilier
- Profitez du suramortissement
- Résilier son assureur emprunteur
- Trouver une aide publique
- Fraude au logo de la DGCCRF
- Equipements numériques

# Club Economique

N° 327  
Avril 2017

## REGARD SUR LE WEB

L'actualité des entrepreneurs en consultant notre site :

[www.nouvellexpertise.com](http://www.nouvellexpertise.com)

- actualité, échéancier complet d'AVRIL 2017

- consultez les dépêches et l'Agenda

## AGENDA

-La déclaration sociale des indépendants (DSI) peut être effectuée à **partir du 3 avril 2017**.

Les non-salariés dont le chiffre d'affaires 2015 est supérieur à **7 846 €** doivent **obligatoirement** effectuer leur DSI de façon dématérialisée. **La date limite** pour cette télédéclaration **est fixée au 9 juin 2017**

## LA CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE DU BTP

**Qui est concerné.** - La loi Macron du 6 août 2015 a mis en place un nouveau cadre juridique pour la carte d'identité professionnelle des salariés du BTP. **Tout employeur** dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire des travaux du BTP est tenu de demander la délivrance d'une carte d'identité professionnelle BTP pour les salariés concernés. Les travaux visés et les métiers exclus sont listés par le code du travail. **Les salariés titulaires** d'une carte BTP sont **tenus de la présenter** sans délai à toute demande des agents de contrôle habilités.

## REVENIR SUR UN USAGE

Dans les entreprises, certains avantages peuvent être accordés sur la base d'une règle non écrite. Quelles sont les règles à respecter pour la remise en cause d'un usage ?

### Critères de l'usage

Des avantages accordés sur la base d'une **règle non écrite** (ex. : prime, jour de congé supplémentaire, application d'une convention collective) sont des usages s'ils présentent les critères de **fixité** (le montant est déterminé ou déterminable), de **généralité** (l'avantage est versé à l'ensemble des salariés ou à une catégorie précise de salariés) et de **constance** (l'avantage est versé régulièrement et non pas de façon exceptionnelle). Dès lors, les salariés peuvent revendiquer le bénéfice de cet usage s'ils en remplissent les conditions.

## Remise en cause d'un usage

L'employeur qui souhaite **ne plus appliquer un usage** peut le **dénoncer** en respectant la procédure prévue par la jurisprudence. Si la procédure de dénonciation est régulière, les salariés ne peuvent ni s'opposer à la suppression de l'usage ni arguer d'une modification de leur contrat, l'usage ne constituant pas, en tant que tel, un élément du contrat de travail.

L'employeur **n'a pas à motiver** la suppression de l'usage. Toutefois, une explication sur la raison de la suppression peut permettre aux salariés de mieux accepter celle-ci.

La procédure à **respecter impérativement** se décompose en 3 étapes.

- 1-Il faut informer les représentants du personnel.
- 2-Informer par écrit individuellement les salariés concernés,
- 3-Respecter un délai de prévenance.

## ASSURANCE CHOMAGE

### Un accord avec du neuf pour les cotisations

La dernière séance de négociation sur l'assurance chômage a débouché dans la soirée du 28 mars 2017 sur un protocole d'accord.

Le texte prévoit la création d'une **contribution patronale exceptionnelle et temporaire de 0,05 %**, due sur l'ensemble des contrats de travail. Elle aura la même assiette que les contributions générales d'assurance chômage. La contribution sera mise en place pour la durée du protocole d'accord et pour une durée maximale **de 36 mois**. Dans un communiqué, le MEDEF a indiqué qu'elle sera « intégralement compensée » par une baisse de la cotisation AGS.

Parallèlement, le mécanisme de contribution majorée applicable aux CDD pour accroissement d'activité et aux CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois **sera supprimé en deux temps**.

## SIGNALER LES EVENEMENTS EN DSN

Dans le cadre de **la DSN**, plusieurs signalements d'événements doivent être produits : les débuts et fin d'arrêts de travail ainsi que la fin du contrat de travail. A signaler **dans les 5 jours**, sauf exceptions (subrogation, etc.).

### Début et fin d'arrêt de travail

**L'employeur doit signaler** les débuts et fin d'arrêt de travail (maladie, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, accident du travail, maladie professionnelle) **survenus au cours du mois considéré**.

Différentes informations sont à porter (notamment motif de l'arrêt de travail, date du dernier jour de travail ou du dernier jour de présence). Si le salarié était en congés payés (CP) au moment de l'arrêt, le dernier jour de travail sera celui précédant la prescription de son arrêt.

## IMMOBILIER

### Les taux de crédit sont au niveau de l'été dernier

Après une hausse plus marquée fin 2016 et début 2017, **les taux de crédit immobilier continuent à remonter légèrement**. Selon l'Observatoire du Crédit Logement, le taux moyen du crédit (hors rachat de prêt) est **de 1,51 % en mars 2017** alors qu'il s'établissait à **1,49 % en février** dernier et à **1,34 % en décembre 2016**. Il a ainsi retrouvé le niveau du mois de juillet 2016. Le taux moyen s'élève ainsi à 1,36% sur 15 ans et de 1,57 % sur 20 ans. Toutefois, le marché du crédit reste très dynamique, les conditions restant meilleures qu'il y a un an. « *L'année 2017 a extrêmement bien démarré, boostée par une forte demande ; elle-même motivée par deux éléments : des taux toujours très bas et des prix globalement stables malgré une remontée dans certaines grandes villes* »,

## PROFITEZ DU SURAMORTISSEMENT

### Suramortissement de 40 % : passez commande avant le 15 avril 2017

Les entreprises peuvent bénéficier d'une déduction exceptionnelle **de 40 %** de la valeur de certains investissements réalisés **jusqu'au 14 avril 2017**. Ce dispositif s'applique également aux mêmes biens éligibles ayant fait l'objet avant le 15 avril 2017 d'une **commande assortie du versement d'acomptes** d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et dont l'acquisition intervient dans le délai de 24 mois à compter de la date de la commande. Le fisc admet que les biens fabriqués à compter du 15 avril 2017 pour le compte d'une entreprise par des sous-traitants ou des façonniers et destinés à être incorporés dans un ensemble puissent bénéficier du suramortissement. Par ailleurs, les acomptes représentant un montant au moins égal à 10 % du montant de la commande peuvent être versés à une date différente de celle de la commande.

## RESILIER SON ASSURANCE EMPRUNTEUR

Jusque récemment, l'assuré pouvait résilier son contrat d'assurance emprunteur souscrit dans le cadre d'un crédit immobilier **seulement dans un délai de 12 mois** à compter de la signature de l'offre de prêt immobilier pour le remplacer par un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent à celui qui lui a été proposé par le prêteur. **Désormais**, l'emprunteur peut aussi **résilier chaque année**, 2 mois avant sa date anniversaire, son contrat d'assurance garantissant son prêt immobilier.

**À savoir**. Ce droit annuel de résiliation s'applique aux offres de prêts émises depuis le 22 février 2017. Il **s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018** aux contrats d'assurance souscrits avant le 22 février 2017 et en cours d'exécution à cette date.

## TROUVER UNE AIDE PUBLIQUE

Différentes circonstances peuvent permettre aux chefs d'entreprise ou porteurs de projet de **bénéficier d'une aide publique financière** : création/reprise, développement France/international, innovation, éco-développement, emploi/formation, Investissements matériels et immobiliers, transmission d'entreprise... Pour savoir si votre entreprise est concernée, rendez-vous sur le site rénové de Bercy « [www.aides-entreprises.fr](http://www.aides-entreprises.fr) » qui recense **2 099 aides** que ce soit à l'échelle locale, nationale ou européenne. Il suffit de préciser vos besoins de financement et ensuite d'indiquer votre localisation ou votre numéro SIRET et vous serez renseigné.

## FRAUDE AU LOGO DE LA DGCCRF

Une **société fictive**, les **Éditions Officielles AFS**, qui prétend être basée à Paris utilise le logo de la *Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (DGCCRF). et reprend, pour partie, certaines de ses publications pour proposer à des entreprises une participation à une « opération pilote » visant à « contribuer à assurer un bon fonctionnement équilibré et transparent entre les services de la DGCCRF et l'entreprise » sollicitée. Cette participation entraîne une inscription d'un montant de 9 000 € TTC, correspondant à la publication d'un article dans un prétendu « Guide Officiel de la Répression des Fraudes ». **Or, la DGCCRF informe que ce guide n'existe pas**. Les professionnels doivent donc se montrer extrêmement vigilants à l'égard des sollicitations qui leur sont adressées. Aucune suite ne doit être donnée à ce type de sollicitation **relevant de la pure escroquerie** et de l'utilisation abusive du nom de la DGCCRF.

## EQUIPEMENTS NUMERIQUES

### 12 règles pour sécuriser vos équipements numériques

#### 11 Séparer les usages personnels et professionnels

**AVEC et la sécurité des données** - L'essor du « Bring your own device » ou BYOD (en français, AVEC « Apportez votre équipement personnel de communication »), c'est-à-dire le fait d'utiliser des équipements personnels (smartphones, tablettes, etc.) dans un contexte professionnel afin de rester le plus possible « connecté » avec ses clients ou son équipe, n'est pas sans poser des soucis de sécurité. En effet, les outils personnels sont rarement suffisamment sécurisés et offrent aux cybercriminels des accès « faciles » aux données confidentielles des entreprises (vols ou pertes des appareils, intrusions, fuites de données).

**Quelques recommandations** peuvent, à elles seules, limiter les risques :

- ne pas faire suivre les messages électroniques professionnels sur une messagerie personnelle ;
- ne pas conserver de données professionnelles sur du matériel personnel (clés USB, smartphones...) ;
- éviter de connecter des périphériques personnels aux ordinateurs professionnels (clés USB, disques durs externes...).